

Si je comprends bien, la correspondance dont il est question a été déposée et il était entendu jusqu'à un certain point du moins qu'on pourrait en parler au comité. Hier soir, la discussion sur une certaine mesure était tout à fait irrégulière et il en est de même aujourd'hui, parce qu'on viole absolument le paragraphe 2 de l'article 58. Je profite de l'occasion pour signaler aux honorables députés que nous éviterions les répétitions ennuyeuses si nous nous en tenions à l'article du bill à l'étude. A mon avis, nous devrions aborder chaque article du bill à tour de rôle et nous en tenir au sujet.

A plusieurs reprises au cours de la session, on a profité de la mise à l'étude du titre abrégé pour se livrer à un exposé d'ordre général de la mesure législative. Je ferai remarquer que la lecture du titre abrégé n'autorise pas une discussion générale de cette nature. Je veux bien laisser toute la latitude possible aux honorables députés au cours de la discussion, mais je vous ferai remarquer que le président peut très difficilement établir une ligne de démarcation entre ce qui est une latitude raisonnable et un abus des privilèges. J'invite donc tous les honorables députés à me prêter leur concours en observant plus rigoureusement le Règlement, et en s'en tenant à l'article à l'étude.

L'hon. M. McLARTY: Monsieur le président, au cours de mes observations je m'efforcerais de me conformer à votre décision ou de ne pas violer les dispositions de l'article 58.

Les membres du comité apprendront sans doute avec plaisir que le rapport du sous-comité a été unanime. Le comité s'entendait naturellement sur le principe, mais il y a eu non seulement unanimité quant à la forme du rapport mais cette même unanimité existait également dans l'esprit qui a animé les membres du comité au cours des délibérations. Nous étions d'avis que notre tâche consistait à étudier le bill, à l'améliorer et non pas à en modifier le principe à moins qu'on n'y trouvât quelque chose d'injustifiable. Nous nous sommes efforcés dans la mesure où nous le pouvions de présenter au comité et à la Chambre une mesure législative aussi équitable et efficace que possible. Au cours de nos délibérations sur ce bill nous y avons apporté vingt-deux modifications. Dans la majorité des cas il s'agit de simples changements de rédaction pour rendre le texte plus clair. De cette manière nous avons essayé de rendre plus limpides certains articles du bill qui pouvaient sembler un peu vagues. Par ailleurs, nous y avons apporté des additions et je demande la permission au comité de les exposer brièvement.

Le premier amendement que l'on peut tenir pour important a été apporté à l'article 14

du bill. On y a ajouté un deuxième paragraphe à la demande de l'association des chemins de fer du Canada. On a prétendu qu'une certaine anomalie résulterait du fait que certains réseaux de transport étaient exploités des deux côtés de la frontière. Actuellement tout employé d'un chemin de fer dont le siège social est aux Etats-Unis, comme dans le cas du *New-York Central*, est protégé, non pas par la loi dite *United States Social Security Act* mais par la loi désignée sous le nom de *Railway Unemployment Act*. Cette mesure s'applique aux employés qui habitent au Canada. Je ferai remarquer que cet amendement est facultatif seulement et autorise la commission à régler toute anomalie qui pourrait résulter de cet état de choses.

L'hon. M. HANSON: Il s'agit d'embauchage international en général.

L'hon. M. McLARTY: Oui, c'est le but du paragraphe. La prochaine modification dont je vous parlerai à trait à l'article 17 du bill. Elle a également été faite à la demande de l'association des chemins de fer du Canada. D'après les dispositions du bill on suppose que le salaire peut être versé quotidiennement ou hebdomadairement et afin de rendre les autres modes de paiement sujets aux dispositions du bill il a fallu accorder une certaine discrétion à la commission. Par exemple, sous l'empire de la loi des chemins de fer il est prévu que les employés seront payés au moins deux fois par mois. On nous a fait remarquer qu'en obligeant les chemins de fer à verser leurs contributions et à payer leurs employés hebdomadairement on leur occasionnerait des frais énormes du fait de changements dans leur mode de comptabilité. Cet amendement leur permettra d'effectuer leurs paiements comme en ce moment, et la commission sera autorisée à déterminer le mode de contributions à la caisse.

Vient ensuite un amendement à l'alinéa f de l'article 43. Cet alinéa prescrit qu'un assuré n'a pas qualité pour recevoir une prestation s'il touche une pension en vertu de la Loi des pensions de vieillesse. Le comité a reconnu le bien-fondé de l'argument que l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) a fait valoir il y a quelque temps lorsqu'il a dit que tout homme qui aura acquitté ses contributions devrait toucher de droit les prestations prévues par cette loi et qu'on ne devrait pas lui interdire de jouir de ce droit particulier à cause d'une autre allocation qu'il pourrait toucher plus ou moins à titre de faveur.

L'amendement suivant se rapporte à l'alinéa g du même article. Cette disposition s'applique aux personnes comprises dans la